



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY DE DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ

### Arrêté préfectoral de mise en demeure Société CONSTELLIUM FRANCE commune d'Issoire

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/02508 du 8 juillet 2005 et notamment :

- son article 3.1.1 qui dispose : « *Si une indisponibilité [des installations de traitement des effluents gazeux] est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées* » ;

- son article 3.2.2 qui dispose que les rejets des fours de maintien F109, F111, F112, F123, F124 et F128 sont traités par le filtre Granivore ;

Vu l'arrêté préfectoral 11/02464 du 15 novembre 2011 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 mai 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 mai 2017 ;

#### Considérant :

- que lors de la visite en date du 10 mai 2017, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté l'arrêt du filtre Granivore suite à un accident survenu le 6 mai 2017 et le fonctionnement des fours de maintien dont les effluents sont normalement collectés et traités par le filtre Granivore ;

- qu'au regard des mesures disponibles notamment sur le paramètre chlore, ce fonctionnement dégradé génère un dépassement important des valeurs limites d'émission des fours de maintien fixées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°11/02464 du 15 novembre 2011 ;

- que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 susvisé ;

Considérant que, si les conditions de fonctionnement proposées par la société CONSTELLIUM FRANCE dans son courrier du 15 mai 2017, font état d'une réduction des flux de polluants rejetés par rapport au fonctionnement initial des installations sans le filtre Granivore, ces conditions de fonctionnement ne permettent pas de situer leur niveau de rejet au regard des flux journaliers admissibles figurant dans l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 ;

Considérant que face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CONSTELLIUM FRANCE de respecter les prescriptions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 -

La société CONSTELLIUM FRANCE, dont le siège social est situé 40/44 rue Washington – 75008 PARIS, est mise en demeure de respecter pour son établissement situé sur la commune d'ISSOIRE aux lieux-dits « Les Listes » et « Le Piat », sous un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 05/02508 du 8 juillet 2005 qui dispose :

*«Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées».*

Dans l'attente de la remise en service du filtre Granivore, il sera considéré que l'obligation ci-dessus est respectée sur production par la société CONSTELLIUM FRANCE, d'un document à transmettre à l'inspection des installations classées, justifiant que les flux journaliers de polluants rejetés par l'ensemble des fours de maintien en fonctionnement, sont équivalents aux valeurs limites d'émission en flux journaliers, figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°11/02464 du 15 novembre 2011.

### ARTICLE 2 -

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 -

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**ARTICLE 4 -**

Le présent arrêté sera notifié à la société CONSTELLIUM FRANCE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de la commune d'Issoire, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 MAI 2017**

La Préfète

signé

~~Danièle POLVÉ-MONTMASSON~~